

LA CONDITION FEMININE.

CONSEILS POUR L'UTILISATION DE CES TEXTES.

Ces textes peuvent être utilisés en classe de seconde dans le cadre d'un exposé sur les *Droits de l'Homme* pour montrer que les droits de la femme ont souvent été méconnus, ou bien en classes terminales, lors d'une étude sur les civilisations. ⁽¹⁾

On peut procéder à une recherche, dans ces divers codes, des articles considérant la femme comme une mineure, idée qui a subsisté de l'Antiquité à nos jours : le mari est le maître et possède le droit de correction.

On peut aussi montrer qu'une certaine protection était accordée à l'être faible que pouvait être la femme : le code était un progrès sur la violence qui l'avait précédé.

Enfin préciser que les codes seuls ne peuvent permettre de tracer un tableau complet de la condition de la femme, ils doivent être nuancés par la description des mœurs d'après les pièces d'archives et les textes littéraires.

LE CODE D'HAMMOURABI.

Le roi de Babylone Hammourabi (vers 1730 av. J.-C.) fit graver les articles de son code sur un bloc de diorite découvert en 1901-1902. Il est probable que ce code le plus ancien que nous connaissons, s'inspirait des lois sumériennes.

ARTICLE 29 — *Si son fils (d'un officier ou homme d'armes) est en bas âge, et s'il ne peut gérer pour son père, il sera donné un tiers des champs et jardins à sa mère et sa mère l'élèvera.*

ARTICLE 117 — *Si une dette a contracté (sic) un homme, et s'il a donné pour de l'argent ses femmes, fils, fille et les a livrés à la sujétion, durant trois ans ils serviront dans la maison de leur acheteur et coacteur, dans la quatrième année, il les remettra en liberté.*

ARTICLE 129 — *Si la femme d'un homme a été prise au lit avec un autre mâle on les liera et jettera dans l'eau, à moins que le mari ne laisse vivre sa femme, et que le roi ne laisse vivre son serviteur.*

(1) Par référence aux programmes français.

ARTICLE 130 — *Si un homme a violenté la femme d'un homme qui n'a pas encore connu le mâle et demeure encore dans la maison paternelle, s'il a dormi dans son sein, et si on le surprend, cet homme est passible de mort, et cette femme sera relâchée.*

ARTICLE 133 — *Si un homme a été fait captif, et s'il garde de quoi manger dans sa maison, et si sa femme est sortie de la maison de son époux et entrée dans une autre maison ; parce que cette femme n'a pas gardé son époux, et est entrée dans une autre maison, on la fera comparaître, et on la jettera dans l'eau.*

ARTICLE 134 — *Si un homme a été fait captif, et s'il n'a pas de quoi manger dans sa maison, et si sa femme est entrée dans une autre maison, cette femme est sans faute.*

ARTICLE 137 — *Si un homme s'est disposé à répudier une concubine qui lui a procréé des enfants ou bien une épouse qui lui a procréé des enfants, il rendra à cette femme sa seriqtu ⁽¹⁾, et on lui donnera l'usufruit des champs, vergers et autre bien et elle élèvera ses enfants. Après qu'elle aura élevé ses enfants, on lui donnera une part d'enfant de tout ce qui sera donné aux enfants et elle épousera l'époux de son choix.*

ARTICLE 138 — *Si un homme veut répudier son épouse qui ne lui a pas donné d'enfants, il lui donnera (tout l'argent) de sa tirhatu ⁽²⁾ et il lui restituera intégralement la seriqtu qu'elle a apportée de chez son père, et il la répudiera.*

ARTICLE 139 — *S'il n'a pas de tirhatu, il lui donnera une mine d'argent pour la répudiation.*

ARTICLE 141 — *Si l'épouse d'un homme qui demeure chez cet homme, était disposée à sortir, a provoqué la division, a dilapidé sa maison, négligé son mari, on la fera comparaître et si son mari dit : « Je la répudie », et il la laissera aller son chemin, et ne lui donnera aucun prix de répudiation. Si son mari dit : « Je ne la répudie pas », son mari peut épouser une autre femme, et cette première femme demeurera dans la maison de son mari comme esclave.*

ARTICLE 142 — *Si une femme a dédaigné son mari et lui a dit, tu ne me posséderas pas, son secret sur le sort qu'elle subit sera examiné, et si elle est ménagère, sans reproche et si son mari sort et la néglige beaucoup, cette femme est sans faute ; elle peut prendre sa seriqtu et s'en aller dans la maison de son père.*

(1) SERIQTU = apport fait par la femme pour subvenir aux charges du mariage, c'est une dot ; la fille qui a reçu la *seriqtu* est exclue de la succession paternelle. La *seriqtu* passe aux enfants et s'il n'y a pas d'enfants à la maison paternelle.

(2) TIRHATU = dotation faite par le fiancé au père de la femme.

ARTICLE 143 — *Si elle n'est pas ménagère, mais coureuse, si elle dilapide la maison, néglige son mari, on jettera cette femme dans l'eau.*

ARTICLE 145 — *Si un homme a pris une épouse et si elle ne lui a pas donné d'enfants, et s'il se dispose à prendre une concubine, il peut prendre une concubine, et l'introduire dans sa maison. Il ne rendra pas cette concubine l'égal de l'épouse.*

ARTICLE 148 — *Si un homme a pris une épouse et si une maladie (?) l'a contractée, et s'il se dispose à en prendre une autre, il peut la prendre, mais il ne répudiera pas son épouse que la maladie (?) a contractée, elle demeurera à domicile, et aussi longtemps qu'elle vivra, il la sustentera.*

ARTICLE 150 — *Si un homme a donné un noudounnou (3) à son épouse, champ, verger, maison et lui a laissé une tablette : après la mort de son mari, ses enfants ne lui contesteront rien : la mère après sa mort le donnera à l'un des enfants qu'elle préfère, mais elle ne le donnera pas à un frère.*

ARTICLE 151 — *Si une femme qui demeure dans la maison d'un homme, s'est fait promettre par son mari qu'elle ne serait pas saisie par ses créanciers, et s'est fait délivrer une tablette, si cet homme, dès avant d'épouser cette femme, est chargé de dettes, le créancier de la dette ne saisira pas son épouse; et si cette femme dès avant d'entrer chez cet homme est chargée de dettes, le créancier de la dette ne saisira pas son mari.*

V. SCHELL, *La loi de Hammourabi*,

2^e édition, Paris, Ernest Leroux, 1904.

Le Code est sévère pour la femme, le mari endetté peut la livrer à son créancier, si le divorce est admis pour les deux époux, l'homme est plus libre, la femme ne peut divorcer que si elle est irréprochable.

Le mari a droit aux concubines, la femme a pour rôle de donner des enfants à son mari. Cependant les créanciers du mari n'ont pas le droit de la saisir, chacun des époux est personnellement tenu de ses dettes antérieures au mariage. La femme conserve la possibilité de s'obliger, elle est propriétaire de sa dot, le code protège la femme contre le viol et en cas de maladie, le mari doit subvenir à ses besoins. Après la mort du père, elle exerce la puissance paternelle.

(3) NOUDOUNNOU = donation faite par le mari à la femme durant le mariage, le noudounnou n'est pas obligatoire.

LA LOI DE MANOU.

Le Mānava-Dharma-Çastra ⁽¹⁾ communément appelé loi de Manou, dont la date est indéterminable (II^e siècle av., II^e siècle ap.) recommande d'honorer les femmes.

Les femmes mariées doivent être comblées d'égards et de présents par leurs pères, leurs frères, leurs maris et frères de leurs maris lorsque ceux-ci désirent une grande prospérité ...

Partout où les femmes sont honorées, les divinités sont satisfaites.

Lorsqu'une femme brille par sa parure, toute sa famille resplendit également, mais si elle ne brille pas, la famille ne jouit d'aucun éclat...

(livre 3)

Mais elle reste une inférieure, soumise à l'homme.

Initiée au Vêda, elle ne participe qu'à des cérémonies religieuses incomplètes.

Les mêmes cérémonies, mais sans les prières, doivent être accomplies pour les femmes dans le temps et dans l'ordre déclarés, afin de purifier leurs corps...

La cérémonie du mariage est reconnue par le législateur remplacer, pour les femmes, le sacrement de l'initiation prescrit par le Vêda : leur zèle à servir leur époux leur tient lieu de séjour auprès du père spirituel, et le soin de leur maison, de l'entretien du feu sacré...

(livre 2)

Apprenez maintenant les lois qui regardent les femmes :

Une petite fille, une jeune femme, une femme avancée en âge, ne doivent jamais rien faire suivant leur propre volonté, même dans leur maison.

Pendant son enfance, une femme doit dépendre de son père ; pendant sa jeunesse, elle dépend de son mari ; son mari étant mort, de ses fils, si elle n'a pas de fils, des proches parents de son mari, ou à leur défaut, de ceux de son père ; si elle n'a pas de parents paternels, du souverain ; une femme ne doit jamais se gouverner à sa guise.

Qu'elle ne cherche jamais à se séparer de son père, de son époux ou de son fils, car en se séparant d'eux, elle exposerait au mépris les deux familles.

(1) Çastra : instructions en vers.

Elle doit toujours être de bonne humeur, conduire avec adresse les affaires de la maison, prendre grand soin des ustensiles du ménage, et n'avoir pas la main trop large dans sa dépense.

Celui auquel elle a été donnée par son père, ou par son frère avec l'assentiment paternel, elle doit le servir avec respect pendant sa vie, et ne point lui manquer après sa mort, soit en se conduisant d'une manière impudique, soit en négligeant les oblations qu'elle doit lui adresser.

Quoique la conduite de son époux soit blâmable, bien qu'il se livre à d'autres amours et soit dépourvu de bonnes qualités, une femme vertueuse doit constamment le révéler comme un Dieu.

Une femme qui désire obtenir le même séjour de félicité que son mari, ne doit rien faire qui puisse lui déplaire, soit pendant sa vie, soit après sa mort, qu'elle amaigrisse son corps volontairement en vivant de fleurs, de racines et de fruits purs ; mais après avoir perdu son époux qu'elle ne prononce même pas le nom d'un autre (').

LOI DE MANOU.

par A. LOISLEUR-DESLONGCHAMPS,
Paris, Imprimerie de Grapelet, 1833.

LE CORAN.

La condition de la femme établie par le Coran (VII^e siècle).

Aux héritiers hommes une part de ce que laissent les pères et les mères et les proches. Aux femmes, une part de ce que laissent les père et mère et les proches, que ce soit peu ou que ce soit beaucoup. Peu importe.

Allah vous fait commandement au sujet de vos enfants : au mâle portion semblable à celle de deux filles.

... A vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas un enfant. Si elles ont un enfant, à vous le quart de ce qu'elles ont laissé après des legs par testament des défuntés ou extinction des dettes.

A elles le quart de ce que vous laissez si vous n'avez pas un enfant ; si vous avez un enfant, à elles le huitième de ce que vous laissez après des legs par testament de vous ou extinction des dettes.

(N^o 102 : sourate IV)

Les hommes ont autorité sur les femmes du fait qu'Allah a préféré certains d'entre vous à certains autres, et du fait que les hommes font dépense sur leur biens en faveur de leur femme. Les femmes vertueuses

(2) On ne trouve rien dans la loi de Manou qui oblige les femmes à monter sur un bûcher.

font oraison ... Celles dont vous craignez l'indocilité, admonestez-les ; reléguez-les dans les lieux où elles couchent ! frappez-les ! Si elles vous obéissent, ne cherchez plus contre elles de voie de contrainte (¹).

(N° 102 : sourate IV)

Dis aux croyantes de baisser leurs regards, d'être chastes, de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît. Qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs gorges !

(N° 107 : sourate XXIV)

Cependant Mahomet cherche à relever la condition de la femme, à lui assurer des droits, à la préserver de la violence.

Ne tuez pas vos enfants de crainte du dénuement : Nous vous attribuerons ainsi qu'à eux le nécessaire (²).

(N° 102 : sourate IV)

O vous qui croyez ! il n'est pas licite à vous de recevoir vos femmes par héritage, contre leur gré ... Celles des femmes dont vous avez tiré jouissance donnez-leur leurs douaires comme imposition. Epousez-les (les esclaves) donc avec la permission de leurs détenteurs !

Donnez-leur leurs douaires selon la manière reconnue (³).

Si une femme craint, de son époux, rudesse ou indifférence, nul grief à leur faire s'ils procèdent entre eux à quelque arrangement, car l'arrangement est un bien.

Epousez donc celles des femmes qui vous seront plaisantes, par deux, par trois, par quatre, si vous craignez de ne pas être équitable (⁴).

(N° 102 : sourate IX)

Le CORAN : traduction selon un essai de reclassement des sourates, R. Blachère, Paris, Maisonneuve, 1951.

Ainsi la femme musulmane trouve des garanties dans le mariage, elle a droit à son entretien. Lorsque le mari a plusieurs épouses, il doit les traiter avec égalité. Mais il est nécessaire de confronter les principes et la réalité.

- (1) On remarquera que le droit de correction de l'homme ne vient qu'en troisième lieu qui en cas d'inefficacité de sanctions plus légères et l'homme doit se montrer modéré.
- (2) Chez les tribus nomades pauvres, la naissance d'une fille est considérée comme une calamité. Pour supprimer une bouche inutile on enterre les enfants du sexe féminin.
- (3) La première condition de mariage est la constitution d'une dot par l'époux.
- (4) Avant Mahomet le nombre des épouses légitimes était illimité.

« Peu de femmes sentent aussi peu leur mot, le créent et le façonnent aussi peu que la femme musulmane.

Elles ne sont pas préparées pour la joie de vivre, elles sont préparées pour les devoirs de la famille.

L'idéal de l'Islam est qu'elles soient des épouses obéissantes et fécondes, de pieuses servantes d'Allah et pétrées par cet idéal, elles ne sentent pas la monotonie de leur vie, elles sympathisent à son rythme uniforme. »

• O. PESLE, *La femme musulmane dans le Droit, la Religion, les Mœurs*. Editions la porte Rabat, 1946.

LE DROIT COUTUMIER :

Par souci d'aider nos lecteurs, nous avons transcrit le texte original des Coutumes du Comté de Clermont-en-Beauvaisis de Beaumanoir, en français moderne, tout en essayant d'en respecter la forme.

(1250-1296)

CHAPITRE XXXIV, article 1054 — *L'homme est maître de lui-même et peut disposer de ses biens comme il l'entend, tant qu'il vit. Mais non la femme. Elle ne peut disposer ni d'elle même, ni de ses biens sans le consentement de son mari.*

CHAPITRE LVII, article 1627 — *Si la femme demande que division soit faite des biens de son mari, son mari étant vivant, l'on ne doit pas obéir à sa requête, car le mari de droit commun est maître de ses biens et de ceux de sa femme. Pourtant la justice examinera la cause pour laquelle la femme n'est pas avec son mari.*

Selon le motif, la justice agira, car si elle voit que le mari par folle et sans raison a chassé sa femme de chez lui, la justice doit commander au mari de reprendre et de maintenir sa femme selon son état d'honnête femme, on prendra des biens au mari pour pourvoir à l'entretien de sa femme selon ses besoins.

Article 1628 — *Si une femme se sépare de son mari, sans qu'il y ait faute de la part de celui-ci, ainsi les femmes qui partent pour faire folle de leurs corps ; ou celles qui n'ont pas cette intention mais qui haïssent les relations de leur mari ; ou celles qui s'en séparent parce que leurs maris sont en conflit ou en dispute avec leur père, mère ou parents qu'elles préfèrent à leurs maris ; ou celles qui s'en séparent parce qu'elles sont battues pour des fautes commises ou des folies dites, encore que ce ne soit pas l'habitude du mari à qui le départ de la femme pèsera ; ou si elle s'en va et que le mari ne veut pas lui donner les vêtements ou*

joyaux qu'elle demande pour elle ou pour ses enfants, dans tous ces cas, si la femme demande une partie des biens de son mari pour son entretien, on ne lui en donnera pas, mais on lui commandera de retourner auprès de son mari.

Article 1629 — *Personne ne doit s'étonner si certaines femmes se séparent de leur mari quand les raisons sont valables. Mais une femme de bonne vie doit beaucoup souffrir et endurer avant de se séparer de son mari ; en aucun cas, elle y trouve plaisir. Aussi ces femmes doivent-elles être excusées de cette séparation si elles y viennent dans les cas suivants :*

quand le mari les menace de mort ou de blessures ; quand il ne veut lui donner ni à boire, ni à manger, ni à se vêtir ; quand le mari veut vendre de force l'héritage de sa femme ou son douaire et, parce qu'elle refuse, il lui mène si mauvaise vie qu'elle ne peut durer ; quand il la jette dehors volontairement sans égard pour sa réputation, ou si elle s'en sépare parce qu'il tient autre femme avec lui dans sa maison à la vue et au su des voisins ; dans tous ces cas, la femme doit être excusée si elle s'éloigne de son mari, et elle peut faire appel à la justice pour recevoir suffisamment de biens communs nécessaires à son entretien.

Article 1631 — *Dans plusieurs cas, les hommes peuvent être excusés des griefs qu'ils adressent à leurs femmes, et la justice ne doit pas intervenir, car il appartient à l'homme de battre sa femme, sans mort et sans blessure, quand elle lui fait du tort, par exemple quand elle contredit son mari ou en médit, quand elle ne veut pas obéir aux commandements raisonnables qu'une honnête femme doit accomplir. Dans ces cas, il est normal que l'homme la châtie et utilise tous les moyens qu'il trouvera bon pour écarter sa femme de ces vices, excepté la mort ou les blessures.*

P. de BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvaisis*, texte critique publié par A. Salmon, Paris, A. Picard, 1899.

VOCABULAIRE.

Le mari de droit commun : le mari marié sous le régime de la communauté.

Douaire : bien donné en propre à la femme par son mari et dont elle jouit pour son entretien après la mort de son mari.

Au Moyen Age, l'homme est maître et indépendant. La puissance du mari sur la personne de la femme est forte, il a le droit de battre sa femme et des gravures représentent des scènes de correction. La femme sage doit souffrir avant de se séparer de son mari. Mais la femme n'a pas perdu la capacité juridique.

Pendant le mariage, par respect pour le mari et non à cause de sa faiblesse, elle a besoin de l'autorisation maritale pour plaider, passer un contrat, procéder à une aliénation, mais si la femme ne répond pas, alors, des engagements qu'elle a pris sous l'autorisation de son mari, elle en sera tenue dès que le mariage est dissous.

LE CODE FREDERIC.

Corps de droit pour les Etats de sa Majesté le roi de Prusse fondé sur la raison et sur les Constitutions du Pays.

PARTIE I, LIVRE I.

TITRE IV — ... *on divise les hommes en mâles et femelles ... Diverses prérogatives sont accordées au sexe masculin comme au plus excellent : ainsi les hommes sont les seuls qui puissent succéder aux fiefs, exercer des charges publiques, donner un tuteur à leurs enfants. Les femmes ont pareillement certaines prérogatives qui leur sont accordées en considération de la faiblesse de leur sexe ; elles peuvent ignorer le droit sans être rendues responsables, elle jouissent du bénéfice du Sénatus consulte velléen (1)...*

TITRE VIII — ... *Le mari est par la nature le chef de la famille. Pour s'en convaincre il suffit de considérer que la femme quitte la famille pour se joindre à celle de son mari, qu'elle entre dans la maison et dans la demeure dont il est le maître, et qu'elle lui accorde des droits sur son corps, dans l'intention d'avoir de lui des enfants qui perpétuent la famille.*

Il s'ensuit de là, qu'à en juger par les seules lumières de la raison, le mari est le maître de sa maison et le chef de la famille. Et comme la femme y entre de son bon gré, elle est en quelques sortes soumise à sa puissance, d'où découlent divers droits et prérogatives qui appartiennent au mari à l'égard de sa femme, car :

- 1°) *le mari a la liberté de prescrire dans sa maison des lois et des règles, que la femme doit observer.*
- 2°) *si la femme s'oublie envers le mari, et refuse de se soumettre, il est autorisé à la ramener à son devoir d'une manière raisonnable.*
- 3°) *la femme est tenue selon la qualité d'aider son mari, de prendre sur soi le soin du ménage suivant la condition...*

(1) Vers le milieu du 1^{er} siècle avant notre ère, à une époque incertaine entre les premières années de Claude et les dernières de Vespasien, deux consuls romains dont les noms sont restés obscurs, Marcus Silanus et Velleius Tutor, faisaient voter par le Sénat le Senatus consulte velléen. Il frappait toutes les femmes mariées ou non, d'incapacité dans certaines transactions civiles, leur interdisait de s'obliger pour autrui.

4°) *Par la même raison la femme est obligée de suivre son mari quand il change de demeure ; à moins :*

a) *qu'il n'eût été stipulé par le contrat de mariage, ou autrement qu'elle ne sera pas tenue de le suivre, s'il voulait s'établir ailleurs ;*

ou b) *que ce fût pour crime que le mari fût obligé de changer de domicile, comme s'il avait été banni du pays.*

La femme jouit pareillement de certains droits et de certaines prérogatives par rapport au mari : car,

1°) *comme c'est en qualité d'aide que la femme entre dans la famille de son mari, elle doit jouir de tous les droits de la famille, Ainsi, elle porte le nom et les armes du mari, elle participe à son rang, elle est sous la même juridiction que lui...*

2°) *le mari est tenu de défendre sa femme, tant en justice qu'ailleurs ; c'est pourquoi aussi il peut comparaître en justice pour elle sans procuration pourvu qu'il garantisse qu'elle ratifiera ce qu'il aura fait...*

4°) *En vertu de ces engagements, le mari ne peut sans commettre d'adultère avoir commerce avec une autre.*

5°) *il ne peut non plus se séparer de sa femme, sans des raisons très importantes...*

7°) *Le mari est obligé d'entretenir sa femme selon la condition, soit qu'il l'ait prise sans dot, soit qu'elle ait perdu son bien depuis qu'il l'a épousée.*

8°) *Dans ces cas il est aussi obligé de la faire enterrer à ses frais.*

TITRE IX, article V. — Des droits de la mère.

Il a été remarqué que la femme accorde à son mari la puissance de son corps, dans l'intention d'avoir de lui des enfants, qui perpétuent la famille après sa mort.

D'où il suit que les enfants sont proprement sous la puissance du père et non pas sous celle de la mère, et qu'elle a aussi peu de droit sur eux que celui qui prête son fonds à un autre pour qu'il puisse y faire fructifier sa semence, n'en a sur les fruits qui en proviennent...

Cependant comme la mère est d'un côté la compagne de son mari... il en résulte divers droits de la mère sur les enfants...

En effet la mère... jouit après le père du droit de commander aux enfants...

PARTIE I, LIVRE II.

TITRE III — Le consentement des deux parties est nécessaire pour que le mariage soit légitime...

Traduit de l'allemand par A. A. de C. avec l'exposition abrégée du plan du Roi pour la réforme de la justice. (1751).

Bien que fondé sur la raison, ce Code reproduit les dispositions les plus traditionnelles : la femme est un être faible, donc une mineure qui peut ignorer la loi, le mari a le droit de correction raisonnable, comme disait Beaumanoir, sans blessure. Un commerce suspect avec des hommes, ainsi l'envoi de billet doux, sans autre preuve précise, peut la faire accuser d'adultère.

Cependant l'influence des « lumières » apparaît dans la nécessité du consentement mutuel pour légitimer le mariage.

LE CODE NAPOLEONIEN.

Les assemblées révolutionnaires n'avaient pas réussi à rédiger le code de lois dont la France sentait le besoin. Cette œuvre a été réalisée à l'époque du Consulat. Bonaparte, surtout en ce qui concerne les femmes, l'a imprégné de ses idées. Il estime que les femmes de son temps sont trop libres.

L'autorité maritale est de droit divin. Avec le Code de 1804 la femme va être plus enchaînée que jamais.

ARTICLE 19 — *Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.*

ARTICLE 213 — *Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.*

ARTICLE 214 — *La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider.*

Le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

ARTICLE 215 — *La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique ou non, commune ou séparée de biens.*

ARTICLE 217 — *La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou sans le consentement par écrit.*

ARTICLE 229 — *Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.*

ARTICLE 230 — *La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.*

ARTICLE 1421 — *Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner, hypothéquer sans le concours de la femme.*

ARTICLE 1428 — *Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme...*

ARTICLE 1123 — *Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.*

ARTICLE 1124 — *Les incapables de contracter sont : les mineurs, les interdits, les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi.*

Code civil des Français.

*Edition originale et seule officielle à Paris
1804, de l'Imprimerie de La République.*

La condition de la femme française établie d'après le Code de 1804 est-elle supérieure à celle que le Coran fait à la musulmane ? On peut se le demander.

Le Code Napoléon comme le Coran proclame que l'épouse doit obéissance à son mari. Le devoir d'obéissance permettait au mari de surveiller la correspondance de sa femme, ses relations, les visites qu'elle fait et qu'elle reçoit.

Au début du XX^e siècle des femmes avocats et médecins restaient, malgré le secret professionnel soumises à cette règle.

Elle ne participe pas à l'administration des biens communs. Son mari est l'administrateur de la communauté, même de son salaire si elle en a un. Il peut dissiper la communauté sans qu'elle puisse s'y opposer sinon par des moyens tardifs : la séparation des biens.

La Française ne peut accomplir aucun acte important sans le consentement de son mari.

La femme est plus enchaînée que dans l'Ancien droit.

Désormais comme dans l'Antiquité romaine elle est dépouillée de sa capacité juridique.

L'épouse musulmane pouvant prouver des sévices obtenait le divorce d'office. Les Françaises de 1816 à 1884 ne pourront divorcer. Il faudra les lois de 1938, 1942, 1965 pour modifier cette situation.

P. BASCOU-BANCE,
Professeur au Lycée François Magendie,
Bordeaux.